

Pour un code de conduite des chercheurs dans les sciences du comportement humain

J.-P. Caverni

L'année psychologique, Année 1998, Volume 98, Numéro 1
p. 83 - 100

[Voir l'article en ligne](#)

Résumé

Le terme « éthique », depuis toujours confiné à la philosophie, est désormais d'usage public : il définit les principes et les contraintes qui s'imposent à toute activité humaine en vue de la protection de la vie et du respect des personnes. L'éthique concerne donc, entre autres, les sciences du comportement et la psychologie expérimentale. Dans la plupart des pays scientifiquement évolués, les questions d'éthique dans la recherche comportementale ont été prises en charge par les chercheurs et les institutions de recherche. Il existe des codes de conduite à respecter et des instances à consulter. Rien de tel en France. Il n'existe (encore) aucun code qui concerne spécifiquement la recherche. Les universités sont dépourvues de comités d'éthique. Les questions éthiques ont été prises en charge par le législateur, notamment avec la loi de protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Après avoir examiné les dispositions de la loi qui s'appliquent à la recherche comportementale (et les problèmes qui en résultent) et celles des codes de l'American Psychological Association (APA) et de la British Psychological Society (BPS), l'auteur propose un Code de conduite des chercheurs dans les sciences du comportement humain et les modalités de sa mise en œuvre.

L'enjeu est important. Il s'agit de revendiquer pour les chercheurs le droit de rester responsables. Il s'agit de s'interroger sur la part respective que doivent avoir le droit d'égoïsme et le devoir de solidarité pour les personnes sollicitées à prêter leur concours à la recherche.

Mots-clés : code de conduite, éthique, sciences du comportement.

Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/>). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

NOTE

CREPCO
CNRS UMR 6561
Université de Provence¹

POUR UN CODE DE CONDUITE DES CHERCHEURS DANS LES SCIENCES DU COMPORTEMENT HUMAIN

par Jean-Paul CAVERNI²

SUMMARY: *Towards a code of ethics for researchers in the behavioral sciences.*

The term «ethics», usually associated with Philosophy, has henceforth fallen into common use: It refers to principles and constraints that are required in any human activity with the goal of protecting life and respecting the person. Behavioral sciences and experimental psychology, among others, are concerned with Ethics.

In most countries with standardized scientific practices, ethical concerns in behavioral research have been endorsed by scientists and research institutions. Codes of to-be-followed behaviors have been proposed, as well as to-be-consulted authorities. Nothing like this has taken place in France. No code regarding the specific behavioral research has yet been proposed. There are no ethic committees in universities. Ethical questions have been the responsibility of legislators, notably with the law of person protection in biomedical research.

After examining the law concerning behavioral research (and subsequent problems) and those from codes of the American Psychological Association (APA) and the British Psychological Society (BPS), the author proposes a code for scientists' behaviors in human behavioral sciences and how to put it into practice.

1. Centre Aix-Schuman, 29, avenue Robert Schuman, F-13621 Aix-en-Provence Cedex 1. Adresse électronique : caverni@newsup.univ-mrs.fr.

2. L'auteur remercie P.-M. Baudonnière, C. Bonnet, F. Clarac, A. Debray-Décory, O. Fichot, P. Lemaire, J. Pailhous, J.-L. Pédinielli et M.-F. Pichevin pour leur lecture d'une version initiale du Code et pour leurs remarques judicieuses.

The challenge is great. For scientists, it concerns the right to be responsible. For research participants, it concerns the respective share between the right of selfishness on one hand and the duty of solidarity on the other hand.

Key words : code of conduct, ethics, behavioral sciences.

L'éthique scientifique est questionnée. Le terme « éthique », depuis toujours confiné à la philosophie, est désormais d'usage public : il sert d'argument publicitaire¹ et fait la une des journaux². Nous conviendrons que le terme signifie les principes et les contraintes qui s'imposent à toute activité humaine en vue de la protection de la vie et du respect des personnes. L'éthique ne concerne donc pas seulement la recherche, mais toutes les activités publiques ou privées : au-delà de généralités qui s'imposent à tous, chaque profession requiert une éthique spécifique : ainsi du médecin, du journaliste, de l'industriel, du politique... et du chercheur.

Dans la plupart des pays scientifiquement évolués, les questions d'éthique scientifique ont été prises en charge par les chercheurs et les institutions de recherche. Il existe des « codes de conduite » à respecter et des instances à consulter. Ainsi, les universités nord-américaines ont-elles, au moins pour la plupart, un comité d'éthique de la recherche comportementale, distinct de celui ayant en charge la recherche médicale. Rien de tel en France. Il n'existe (encore) aucun Code de conduite qui concerne spécifiquement la recherche comportementale. Les universités sont dépourvues de comités d'éthique. Il n'y a guère que les organismes de recherche, tels que le CNRS ou l'INREST, qui aient engagé une réflexion et mis en place des instances, par exemple le Comité opérationnel pour l'éthique (COPE) dans le cadre du Département des sciences de la vie du CNRS. Mais ce comité n'est pas spécifique à la recherche comportementale, et encore moins à la psychologie scientifique.

En France, les questions éthiques ont été prises en charge par le législateur, essentiellement par des lois dites « bioéthiques ». C'est en effet de la biologie que sont venues les évolu-

1. Ainsi parle-t-on de « l'éthique du dépôt-vente ».

2. Ainsi le quotidien *Le Bien public* titrait-il à la une le 26 février 1997 « Éthique contre génétique » à propos du clonage d'un mammifère adulte, et « Éthique contre politique » à propos d'un projet de loi sur l'immigration.

tions perçues comme les plus risquées, notamment du fait des progrès du génie génétique.

L'une de ces lois¹ est relative à la « protection des personnes qui se prêtent à la recherche biomédicale ». Conçue à l'origine pour encadrer l'expérimentation pharmaceutique, elle a été étendue à toute expérimentation sur l'homme. Les sciences du comportement et la psychologie y sont nommément mentionnées. Or, quel que soit le bien-fondé de la loi, ses dispositions ne sont pas adaptées à la recherche comportementale. Elle pose en effet des contraintes susceptibles d'empêcher la recherche sans qu'elles aient quelque rapport fondé que ce soit avec la protection des personnes.

Le législateur a sagement conçu que la loi devrait être révisée tous les cinq ans. Une première révision, en 1994, a déjà corrigé quelques difficultés. Mais plusieurs difficultés majeures demeurent, qu'il faut corriger lors de la prochaine révision. Deux voies s'ouvrent quant à cette correction. Ou bien le contrôle de la recherche comportementale doit être exclu de la loi. Ou bien la loi doit être adaptée à la recherche comportementale². Dans l'un et l'autre cas, il faut définir les modalités de contrôle des recherches menées dans ce domaine. C'est l'objet de cet article. Après avoir examiné les problèmes posés par la loi Huriet-Sérusclat et les principes de contrôle de la recherche en psychologie scientifique conçus par les codes de conduite de l'APA et de la BPS, un Code de conduite des chercheurs en sciences du comportement humain est proposé. Cette proposition, qui invite au débat, est accompagnée de suggestions quant à la mise en œuvre de ce Code.

1. LA LOI HURIET-SÉRUSCLAT

La loi du 20 décembre 1988 vise à la protection des personnes qui se prêtent à la recherche biomédicale. Elle stipule que

1. Il s'agit de la loi (dite « loi Huriet-Sérusclat ») n° 88-1138 du 20 décembre 1988 (*JO* du 22 décembre 1988) modifiée par les lois : n° 90-86 du 23 janvier 1990 (*JO* du 25 janvier 1990), n° 91-73 du 18 janvier 1991 (*JO* du 20 janvier 1991), n° 92-1336 du 16 décembre 1992 (*JO* du 23 décembre 1992), n° 93-5 du 4 janvier 1993 (*JO* du 5 janvier 1993) et n° 94-630 du 25 juillet 1994 (*JO* du 26 juillet 1994).

2. On pourra se référer aux recommandations de l'avis n° 38 du CCNE, 71, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

« les essais ou expérimentations organisés et pratiqués sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales » sont autorisés dans les conditions prévues au présent livre et sont désignés ci-après par les termes : « Recherche biomédicale » (art. L. 209-1). L'objectif est clairement de permettre la recherche biomédicale (essentiellement l'expérimentation de médicaments) par dérogation au Code pénal selon lequel « il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique ». Sont donc principalement concernées les recherches effectuées avec le concours de personnes saines sans qu'elles en retirent un « bénéfice individuel direct ».

La loi distingue le « promoteur » (personne physique ou morale qui prend l'initiative d'une recherche), et les ou l' « investigateur(s) », (personne(s) physique(s) qui dirige(nt) et surveille(nt) la réalisation de la recherche).

La loi dispose qu'« aucune recherche biomédicale ne peut être effectuée sur l'être humain : si elle ne se fonde pas sur le dernier état des connaissances scientifiques et une expérimentation préclinique suffisante ; si le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche ; si elle ne vise pas à étendre la connaissance scientifique de l'être humain et les moyens susceptibles d'améliorer sa condition » (art. L. 209-2)

Les autres dispositions principales de la loi stipulent que, pour toute recherche : un CCPPRB (Comité consultatif pour la protection des personnes dans la recherche biomédicale) doit être consulté par l'investigateur ; l'investigateur doit être médecin ; préalablement à toute recherche, l'investigateur doit recueillir auprès de la personne qui s'y prête un consentement libre, éclairé et exprès ; préalablement à toute recherche, la personne qui s'y prête doit passer une visite médicale ; l'investigateur (ou le promoteur) doit contracter une assurance ; le lieu de recherche doit être habilité par la DASS (Direction des affaires sanitaires et sociales).

La loi expose les dispositions particulières aux recherches sans finalité thérapeutique directe. Les recherches « sans bénéfice individuel direct » ne doivent comporter aucun risque prévisible sérieux pour la santé des personnes qui s'y prêtent. Elles doivent être précédées d'un examen médical des personnes

concernées. « Les résultats de cet examen leur sont communiqués préalablement à l'expression de leur consentement par l'intermédiaire du médecin de leur choix » (art. L. 209-14). « Nul ne peut se prêter simultanément à plusieurs recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct » (art. L. 209-17). Enfin il est précisé (cf. *supra*) que les dispositions de l'article 225-17 du Code pénal ne sont pas applicables à ces recherches.

Certaines des dispositions initiales ont été amendées par la loi de 1994 qui prévoit que « dans les sciences du comportement humain, une personne qualifiée, conjointement avec l'investigateur, peut exercer la direction de la recherche ».

La loi explicite en détail les conditions dans lesquelles doit être demandé le « consentement » des personnes. « Préalablement à la réalisation d'une recherche biomédicale sur une personne, le consentement libre, éclairé et exprès de celle-ci doit être recueilli après que l'investigateur... lui a fait connaître : l'objectif de la recherche, sa méthodologie et sa durée ; les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles, y compris en cas d'arrêt de la recherche avant son terme ; et l'avis du CCPPRB ». La personne doit être informée « de son droit de refuser de participer à une recherche ou de retirer son consentement à tout moment sans encourir aucune responsabilité ». Enfin il est requis que le consentement soit « donné par écrit ou, en cas d'impossibilité, attesté par un tiers... totalement indépendant de l'investigateur et du promoteur » (art. L. 209-9). A noter que pour les mineurs le consentement doit être donné, selon les cas, par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le représentant légal, le tuteur autorisé par le conseil de famille ou le juge des tutelles. Néanmoins le consentement du mineur lui-même doit être recherché et « il ne peut être passé outre à son refus ou à la révocation de son consentement » (art. L. 290-10). La loi de 1994 a amendé ces dispositions pour la recherche en psychologie dont « l'objectif... ainsi que sa méthodologie et sa durée, peuvent ne faire l'objet que d'une information préalable succincte dès lors que la recherche ne porte que sur des volontaires sains et ne présente aucun risque sérieux prévisible. Une information complète sur cette recherche est fournie à l'issue de celle-ci aux personnes s'y étant prêtées » (art. 6-II).

Par rapport au texte originel, la seule avancée significative concernant la recherche en psychologie lors de la révision de la loi est relative à l'obtention du consentement, désormais sollici-

table non plus préalablement mais postérieurement à la recherche, sous réserve de quelques précautions initiales. Il reste plusieurs problèmes.

L'un a trait à l'acception du terme « recherche biomédicale ». On peut d'abord considérer que le problème ne se pose pas, dans la mesure où les termes « sciences du comportement » et « psychologie » figurent dans la loi, l'une et l'autre seraient partie intégrante de la recherche biomédicale. On peut aussi considérer que certaines recherches de sciences du comportement relèveraient de la loi alors que d'autres n'en relèveraient pas. Il s'agit alors, ce à quoi sont fondés les usagers, de définir le champ d'application de la loi. C'est ce qu'a fait le Département des Sciences de la vie du CNRS, dont relèvent les laboratoires de psychologie liés au CNRS¹.

Selon cette définition, pour qu'une recherche relève de la loi, il faut que, d'un point de vue pratique, elle impose des contraintes expérimentales et/ou utilise des techniques invasives. Doivent être considérées comme « avec contrainte » les situations expérimentales qui font courir aux personnes un risque particulier du point de vue de leur intégrité physique ou mentale. Sont considérées comme « sans contrainte » les situations expérimentales reproduisant des situations que les personnes sont susceptibles de rencontrer dans leur vie quotidienne sans leur faire courir aucun risque particulier du point de vue de leur intégrité physique ou mentale. Enfin est tenue pour « invasive » toute introduction dans le corps, par les orifices naturels ou franchissement de la barrière cutanée, d'instruments, de produits ou de signaux physiques.

Un problème, dont on ne saurait en revanche contester qu'il se pose, tient à ce que, aux termes de la loi, il faille que le chercheur s'acoquine d'un médecin, seul habilité à saisir le CCPPRB. Or en psychologie notamment, mais aussi en physiologie, en génétique, en neurosciences, les chercheurs ne sont pas médecins. Pour la simple raison que la recherche en ces domaines n'est pas issue de la formation médicale. Le chercheur peut certes être titulaire d'un doctorat en médecine, mais ce n'est pas ce doctorat qui, contrairement à tous les autres, qualifie à l'exercice de la recherche. A quel médecin le chercheur fera-t-il donc appel : à son médecin de famille, à un collègue qui par

1. On se référera au *Guide pratique « Éthique dans les sciences de la vie »*, CNRS, 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16.

chance serait aussi médecin (éventuellement sans jamais avoir exercé la médecine)... ?

Le législateur a éclairé, lors des débats parlementaires, le motif de la présence du médecin. « La loi qualifie d'« investisseur », et non pas de « directeur de recherche », le médecin qui dirige et surveille la recherche au regard des exigences tenant à la protection des personnes. » « Si la loi a confié à un médecin la direction et la surveillance de la recherche, c'est parce que c'est ce médecin qui sera l'interlocuteur des CCPPRB ; il sera seul en mesure d'apprécier les conséquences de la recherche pour la santé des personnes qui s'y prêtent et pourra, en fonction des observations que [les CCPPRB] formulent, orienter celle-ci de manière à en réduire les risques. »¹

Dès lors que dans la recherche comportementale les conditions dans lesquelles sont placées les personnes qui se prêtent à la recherche menacent très rarement leur santé, ne serait-il pas plus raisonnable de prévoir que ce soit le CCPPRB qui, en tant que de besoin, requière une surveillance médicale ? Il faudrait donc qu'il puisse être saisi par un chercheur non médecin, à charge pour ce chercheur si nécessaire de recourir à un contrôle médical des personnes sollicitées, de son propre chef ou consécutivement à une requête du CCPPRB.

Un autre problème concerne la composition des CCPPRB, composés « de sorte à garantir la diversité des compétences », dans le domaine de la recherche biomédicale d'une part (ils comprennent quatre membres titulaires et quatre membres suppléants), à l'égard des questions éthiques, sociales, psychologiques et juridiques d'autre part (ils comprennent un membre et un suppléant par rubrique). Il faut assurer en leur sein la présence systématique de chercheurs comportementalistes, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui : en général la recherche biomédicale est représentée par des médecins et le « psychologue de service » est généralement un praticien, non un chercheur.

Un autre problème tient à la visite médicale préalable obligatoire. Le législateur ayant admis que le consentement préalable posait problème, il devrait comprendre qu'une visite médicale est tout autant problématique. En effet, comment réagira une personne à laquelle il sera demandé de se prêter à une visite médicale pour se voir ensuite proposer de résoudre le problème

1. Extraits du Rapport n° 535 du Sénat, p. 8 et 9, 22 juin 1994.

dit de la « Tour de Hanoi » ? Il y a fort à parier qu'elle ne se comportera pas comme elle se serait comportée si elle n'avait pas subi de visite médicale, cette dernière lui ayant vraisemblablement donné une « certaine » représentation de la nature de l'expérience pour laquelle elle aura été sollicitée.

Un dernier problème a trait à l'autorisation des lieux. On concevra aisément que les conditions d'environnement puissent différer selon qu'il s'agira d'enregistrer une activité avec électrodes implantées, prise de la température rectale et administration de substances invasives, nécessitant éventuellement un appareillage lourd et techniquement évolué et la simple observation de la résolution d'un problème du type de ceux que l'on peut rencontrer dans un jeu de société, dont la pratique habituelle ne requiert aucun environnement particulier. Exiger que les lieux d'expérimentation des laboratoires de psychologie soient aux normes des salles d'opération des hôpitaux est vraisemblablement excessif.

Au-delà des problèmes injustifiés qu'elle peut poser à la recherche comportementale, la loi est peut-être excessive sur certains points : il peut par exemple être fondé, dans l'intérêt même des personnes et sans contrevenir aucunement au respect qui leur est dû, de ne pas leur donner « toutes » les informations sur la recherche à laquelle elles vont (ou viennent de) participer ; il peut ne pas être toujours indispensable d'avoir systématiquement un consentement exprès (*i.e.* écrit), lequel, *ipso facto*, lève l'anonymat.

2. LES CODES DE CONDUITE

Les codes de conduite sont normalement conçus par l'ensemble d'une profession, du moins ses représentants dûment désignés. Dans le cas de disciplines scientifiques, ils sont le plus souvent le fait d'associations de chercheurs. Nous nous référons à deux codes particuliers : le Code de la British Psychological Society (BPS) d'une part¹ et celui de l'American Psychological Association (APA) d'autre part². Ces codes concernent les

1. British Psychological Society (1991), Code of conduct for Psychologists, *Bulletin of the British Psychological Society* (juin).

2. American Psychological Association (1992), Ethical Principles of Psychologists and Code of Conduct, *American Psychologist* (décembre).

deux versants de l'activité des psychologues, recherche et pratique, qui d'un point de vue éthique présentent une différence fondamentale, telle qu'ils ne peuvent se réduire l'un à l'autre : c'est généralement le chercheur qui sollicite une personne pour qu'elle se prête à la recherche, alors que c'est généralement une personne qui sollicite le praticien pour qu'il l'aide à résoudre un problème psychologique. Nous nous limiterons ici à considérer ces codes sous l'angle de la recherche. Il existe d'autres codes (*e.g.* belge, français ou suisse) mais ils sont principalement focalisés sur la pratique clinique.

Bien qu'ils soient d'aspect, de longueur et d'un niveau de détail différents, les deux codes se rejoignent sur des points essentiels. Ils divergent aussi sur certains. En voici une synthèse.

Un premier ensemble de dispositions concernent la recherche quant à sa nature et ses objectifs. La recherche doit répondre aux plus hauts standards scientifiques : elle vise à développer un corps de connaissances valide et fiable. Elle concerne potentiellement tous les aspects des comportements. Chaque fois que cela est approprié les connaissances font l'objet d'application en vue d'améliorer la condition humaine, tant au plan individuel que social.

Un second ensemble a trait aux chercheurs. Ils ont obligation de maintenir et de développer leur compétence professionnelle, de reconnaître et de faire reconnaître ses limites. Ils doivent faire en sorte que les personnes placées sous leur autorité satisfassent à ces obligations. Ils ont le devoir de rendre leurs connaissances publiques et de veiller à ce qu'il n'en soit pas fait un mauvais usage. Ils ne peuvent se désintéresser de la manière dont se conduisent leurs collègues du point de vue des règles éthiques.

Les dispositions les plus détaillées sont relatives aux personnes qui se prêtent à la recherche quant à leur consentement et leur information.

Le principe est que « normalement » et « autant que possible » (*whenever*) (BPS) le chercheur doit obtenir le « consentement valide » (BPS) et « éclairé » (*informed*) (APA) des personnes qui se prêtent à la recherche. La formulation explicite donc d'emblée des exceptions. On distingue la conduite requise du chercheur avant que la personne ne se prête à la recherche et celle après qu'elle s'y soit prêtée.

Les personnes doivent savoir qu'elles conservent la liberté de participer ou non, sans qu'un refus de leur part puisse avoir sur elles quelques conséquences négatives que ce soit. Préalablement à sa participation effective, la personne doit être informée de tous les aspects susceptibles d'influencer son consentement (e.g. risques, inconfort, effets négatifs immédiats ou différés, limitation de confidentialité), des objectifs, de la procédure.

Certaines personnes peuvent, de fait ou de droit, ne pas être en mesure d'exprimer un consentement libre et éclairé : les enfants, les personnes âgées, malades ou détenues. Le chercheur doit alors obtenir une « autorisation appropriée » d'une personne légalement autorisée (APA). Il doit néanmoins, autant que possible, fournir à ces personnes des « explications appropriées », obtenir leur « assentiment » dans des conditions aussi proches que possibles de celles dans lesquelles sont placées les personnes ordinaires.

La position d'autorité qui est généralement celle du chercheur, non plus que d'éventuelles rétributions, ne doivent pas être utilisées pour induire le consentement. Il est toutefois prévu que le chercheur puisse se dispenser de l'obtention du consentement éclairé des personnes (*dispensing with informed consent*), dans le cas de recherches n'impliquant que des questionnaires anonymes, des observations en milieu naturel, ou portant sur des archives. Mais il lui faut alors l'accord explicite d'un comité d'éthique.

Certaines formulations ouvrent à la possibilité de ne pas informer complètement les personnes. Le Code britannique stipule que les informations doivent être données « pour autant qu'elles ont un rapport avec le bien-être des participants ».

Il reste que la plupart du temps, pour des motifs de validité scientifique, la personne ne peut être entièrement informée des objectifs poursuivis préalablement à la recherche. Le risque existerait qu'elle ne modifie le comportement qu'elle aurait eu spontanément. Il est donc prévu que son information préalable puisse comporter des éléments de « tromperie » et que son information complète puisse n'être que postérieure.

La tromperie doit toujours avoir une justification scientifique (ou médicale) forte. Il faut déterminer que d'autres procédures évitant la tromperie ne sont pas possibles, s'assurer que les participants ont une information suffisante le plus tôt possible, et prendre des avis sur la façon dont la tromperie sera reçue lors-

qu'elle sera connue, par exemple auprès de personnes ayant les mêmes caractéristiques culturelles et sociales que celles devant se prêter à la recherche. Le Code APA donne deux contraintes particulières : 1/ ne jamais tromper sur des aspects pouvant influencer l'acceptation de participer (risques physiques, inconfort, émotions déplaisantes) ; 2/ le fait de donner une information complète au terme de la recherche ne peut en soi justifier la tromperie.

Au terme de la passation de la recherche, le chercheur doit fournir aux participants toutes les informations complémentaires nécessaires à leur compréhension de la recherche. Il doit s'enquérir de la façon dont ils ont vécu la passation de sorte à éviter tout effet négatif ou incompréhension. Cet objectif peut nécessiter d'autres mesures que la simple discussion avec les participants.

Enfin, au terme de la passation, lorsque les explications lui sont fournies, le participant peut encore se retirer de la recherche en exigeant que les données recueillies le concernant lui soient remises ou détruites.

Au-delà des quelques divergences qu'ils expriment, ces textes présentent quelques lacunes. La lacune principale porte sans doute sur la définition absente des personnes fondées à effectuer des recherches. D'autres concernent par exemple le défaut d'affirmation, d'une part de la responsabilité du chercheur (notamment lorsqu'il conduit des recherches qui lui ont été « commandées » de l'extérieur de la science), ou d'autre part son impérieux devoir de secret, sans doute nécessaire dans bien des cas à ce que la personne qu'il sollicite soit tout à fait rassurée.

3. LES ENJEUX

Le Code qui suit vise à éviter les lacunes, ou anomalies, signalées à propos de la loi ou des codes américain et britannique, dont il s'inspire néanmoins dans la mesure où plusieurs de leurs dispositions ont valeur universelle. Ce Code, dont une discussion pourrait modifier certains points, ne prendrait son plein sens que dès lors que son application pourrait être référée à un ou des comités d'éthique opérationnels. Ces comités auraient pour fonction de dégager les standards (sans problèmes) éthiques (particuliers) de la recherche comportementale. Une fois

énoncés, le respect de ces standards devrait être de la responsabilité des chercheurs, lesquels n'auraient à soumettre pour avis à ces comités que les recherches qui sortiraient des standards établis. Ces comités devraient siéger auprès des institutions de recherche. Ils devraient comprendre, à côté de chercheurs, des membres qui ne soient pas des scientifiques.

Un Code, des comités: il serait alors explicite que la recherche comportementale ne vise pas à se distraire d'un contrôle éthique dont il ne serait pas nécessaire qu'il soit, en son détail, confié à la loi. S'il devait l'être néanmoins, la loi aurait tout avantage à être éclairée, notamment, par le point de vue des chercheurs, et d'abord par une meilleure connaissance et de leurs exigences et des conditions dans lesquelles ils placent les personnes qui se prêtent à leurs recherches, dont l'unique but doit être d'accroître la connaissance au bénéfice de tous.

CODE DE CONDUITE DES CHERCHEURS
DANS LES SCIENCES DU COMPORTEMENT HUMAIN

Titre 1: *De la recherche.*

1.1. La recherche comportementale procède du droit de connaissance reconnu à tout individu. Elle a pour objectif le développement d'un corps de connaissances fondamentales scientifiquement validées selon une méthodologie objectivée, exhaustivement communicable et reproductible. Elle concerne tous les aspects du comportement humain, à tous les âges de la vie aussi bien que chez le fœtus, chez des individus sains ou malades, pour autant que leur étude soit éthiquement acceptable. Elle vise à en élucider les déterminants et les mécanismes. Elle doit, chaque fois que cela est approprié et possible, contribuer à améliorer la condition humaine, individuelle et sociale.

Titre 2: *Des chercheurs*

2.1. Seules sont fondées à conduire des recherches les personnes compétentes, dénommées ci-après « chercheurs », c'est-à-dire, à la fois :

- titulaires, ou bien d'un diplôme légal habilitant à conduire des recherches dans le domaine de recherche concerné, ou

- bien d'un titre équivalent conféré par une instance légalement habilitée à le faire ;
- exerçant, ou bien dans le cadre d'un organisme ou d'une institution ayant une mission de recherche, ou bien en fonction d'un statut professionnel conférant une mission de recherche ;
 - insérées dans la communauté scientifique, notamment en rendant régulièrement publiques leurs recherches auprès de leurs pairs.

2.2. Sont autorisées à conduire des recherches, sous la responsabilité et la direction expresses d'un chercheur, les personnes engagées dans une formation à la recherche ou par la recherche.

2.3. Les chercheurs ont obligation de maintenir et de développer leur compétence professionnelle. Ils doivent faire en sorte que les personnes placées sous leur autorité fassent de même.

Titre 3 : De la responsabilité

3.1. Le chercheur est responsable, au plan scientifique et éthique, des recherches qu'il conçoit et conduit. Il ne peut s'abriter d'aucune autorité pour conduire des recherches qui contreviendraient aux principes et aux dispositions éthiques en vigueur.

3.2. Dans tous les cas où une recherche est susceptible de sortir des standards admis, le chercheur doit recueillir l'avis positif de ses pairs et le cas échéant d'instances reconnues comportant des représentants de la société civile extérieurs à la communauté scientifique.

3.3. Dans tous les cas où le respect des dispositions précédentes est avéré, le chercheur est, en tant que de besoin, défendu par l'institution dans le cadre de laquelle il exerce et par ses pairs.

3.4. Dans le cas de recherches « situées », c'est-à-dire répondant à une requête (sociale, industrielle...) extérieure à la science elle-même, le chercheur en garde l'entière maîtrise et la responsabilité scientifique et éthique. Il ne peut s'abriter de ces points de vue derrière aucune personne physique ou morale. Il ne peut être contraint à exercer en contradiction avec sa conscience ou le présent Code par aucune personne physique ou morale. Son

refus, justifié par une clause de conscience ou la référence au présent Code, ne peut lui causer aucun tort professionnel ou personnel. Dans le cas où une conduite particulière et/ou une diffusion restreinte des résultats est requise, la teneur des travaux et la pertinence de leur confidentialité première doivent avoir reçu l'aval d'un comité d'éthique indépendant.

3.5. Les chercheurs exercent dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Toutefois, si ces lois et règlements, ou bien autorisent des travaux contraires aux principes éthiques reconnus par la profession ou par le chercheur lui-même, ou bien entravent la recherche pour des motifs dont le caractère éthique n'est pas avéré, les chercheurs ont le devoir d'informer le législateur et d'agir auprès de lui, ainsi qu'auprès de toutes autorités compétentes, afin que des mesures appropriées soient prises qui rendent compatibles les exigences éthiques et le devoir de connaissance.

Titre 4 : *De l'attitude vis-à-vis des personnes qui se prêtent à la recherche*

4.1. Le chercheur est tenu au respect et à la protection des personnes qui se prêtent à ses recherches, et au-delà au respect de l'espèce humaine et de la vie en général.

4.2. Le chercheur est tenu au secret le plus absolu relativement à tout ce qu'il aurait appris relativement à toute personne particulière s'étant prêtée à une recherche dans le cadre de cette dernière. Il ne peut lui-même faire usage de quelque information que ce soit recueillie dans ce cadre à l'endroit de la personne concernée.

— En aucun cas de telles informations ne peuvent être transcrites sur quelque support physique que ce soit lorsqu'elles n'ont pas de rapport avec la finalité de la recherche. Lorsqu'elles ont un rapport avec la finalité de la recherche, le chercheur est responsable de leur sécurité et de leur confidentialité.

— Toute personne se prêtant à une recherche comportementale est informée préalablement à sa participation effective de cette clause de secret. En dehors des cas prévus par la loi, nul ne peut délier le chercheur de cette obligation, y compris la personne concernée elle-même.

— Toutefois, le chercheur est fondé, en conscience, à livrer à un tiers compétent, lui-même tenu au secret, toute information

qu'il jugerait utile à la protection de la personne concernée, notamment quant à sa santé. Lorsque la divulgation d'une information particulière à une personne est requise pour le développement de connaissances fondamentales, cette divulgation doit avoir été autorisée, à la fois par la personne concernée ou ses ayants droits et par un comité d'éthique élargi à des non-scientifiques.

— Toute infraction à la présente disposition, outre qu'elle est passible des sanctions prévues au Code pénal, peut entraîner de surcroît l'interdiction d'exercer les fonctions de chercheur au regard des institutions reconnaissant le présent Code.

4.3. Préalablement à toute participation à une recherche, les personnes sollicitées doivent exprimer leur consentement informé et libre. Elles doivent être informées, d'une façon qui leur soit intelligible, de tous les aspects susceptibles d'influencer leur consentement (risques, inconfort, effets négatifs immédiats ou différés, limitation de confidentialité...), des objectifs et de la procédure de la recherche. La position d'autorité qui est généralement celle du chercheur, non plus que d'éventuelles rétributions, ne doivent pas être utilisées pour induire le consentement.

4.4. Lorsque pour des motifs de validité scientifique, la personne ne peut être entièrement informée préalablement à la recherche des objectifs poursuivis, il est admis que son information préalable puisse n'être qu'incomplète et comporter des éléments volontairement erronés.

— Son information complète devra être assurée au terme de sa participation.

— L'incomplétude et le caractère erroné de l'information initialement fournie doivent toujours avoir une justification scientifique indispensable. Il faut déterminer que d'autres procédures ne sont pas possibles, s'assurer que les participants ont une information suffisante le plus tôt possible, et prendre des avis sur la façon dont l'information complète sera reçue lorsqu'elle sera connue (par exemple auprès de personnes ayant les mêmes caractéristiques culturelles et sociales que celles devant se prêter à la recherche).

— L'incomplétude et le caractère erroné de l'information ne doivent jamais porter sur des aspects pouvant influencer l'acceptation de participer (risques physiques, inconfort, émotions déplaisantes...).

— Le fait de donner une information complète au terme de la recherche ne peut en soi justifier l'incomplétude de l'information initiale.

— Au terme de la passation de la recherche, le chercheur doit fournir aux participants toutes les informations complémentaires qu'ils demanderaient nécessaires à leur compréhension de la recherche. Il doit s'enquérir de la façon dont ils ont vécu la passation de sorte à éviter tout effet négatif ou incompréhension. Cet objectif peut nécessiter d'autres mesures que la simple discussion avec les participants. Notamment, lorsqu'elles peuvent en retirer un bénéfice individuel direct, les personnes concernées doivent pouvoir être soumises, hors expérience, aux conditions expérimentales autres que celle(s) à laquelle ou auxquelles elles ont été soumises dans le cadre de l'expérience.

— Au terme de la passation, lorsque les explications lui sont fournies, la personne peut encore se retirer de la recherche en exigeant que les données recueillies la concernant lui soient remises ou détruites, sans qu'elle ait à fournir de justifications.

4.5. Préalablement à leur participation éventuelle, les personnes doivent savoir qu'elles conservent la liberté de participer ou non, sans qu'un refus de leur part puisse avoir sur elles quelques conséquences négatives que ce soit. Des personnes engagées dans une formation à/ou par la recherche peuvent être sollicitées pour participer à des recherches dans le cadre de leur formation. Toutefois cette participation ne doit jamais être une condition nécessaire à la satisfaction des contrôles sanctionnant ladite formation.

4.6. Dans les cas où le chercheur estime contraire à l'intérêt de la personne, eu égard à son respect et à sa protection, qu'une information complète lui soit fournie y compris au terme de la recherche, il doit avoir obtenu l'aval d'un comité d'éthique comportant nécessairement des personnalités de la société civile n'exerçant pas d'activité scientifique.

4.7. Certaines personnes peuvent, de fait ou de droit, ne pas être en mesure d'exprimer un consentement libre et éclairé : les enfants, les personnes âgées, malades ou détenues. En droit le chercheur doit alors obtenir une « autorisation appropriée » d'une personne légalement autorisée. En fait, chaque fois que cela n'est pas strictement impossible, il doit obtenir de la personne qui se prête à la recherche un consentement comme si elle était apte à le donner en droit. A défaut dûment effectif, il doit

néanmoins toujours fournir à la personne qui se prête à la recherche des « explications appropriées » et obtenir son « assentiment » dans des conditions aussi proches que possibles de celles dans lesquelles sont placées les personnes ordinaires.

4.8. Le chercheur peut se dispenser de l'obtention du consentement des personnes dans le cas de recueil de données non identifiantes et n'impliquant que des questionnaires anonymes, des observations en milieu naturel, ou portant sur des archives.

4.9. Pour toute recherche pouvant présenter des contraintes exceptionnelles ou des risques particuliers, le chercheur doit obtenir le consentement exprès des personnes qui s'y prêtent.

4.10. Lorsque les contraintes et les risques imposés par la recherche sont susceptibles d'avoir un effet sur la santé des personnes, de même que pour toute recherche portant sur des malades ou des handicapés au motif de leur maladie ou de leur handicap, la recherche doit être faite sous le contrôle d'un médecin dans les conditions prévues par la loi de protection des personnes qui se prêtent à la recherche biomédicale.

4.11. Les locaux dans lesquels se déroule la recherche doivent être conformes aux exigences d'hygiène et de sécurité usuelles.

Titre 5 : *De l'attitude vis-à-vis du public en général*

5.1. Le chercheur doit, chaque fois que cela est possible et pertinent, informer le public sur les connaissances acquises, la démarche suivie pour les obtenir, leur fiabilité. Il ne doit pas dissimuler le caractère provisoire et incomplet de la plupart des connaissances. Il doit veiller au bon usage des connaissances scientifiques. Il doit notamment s'opposer à leur compte rendu déformé et à leur utilisation à des fins contraires aux principes éthiques.

RÉSUMÉ

Le terme « éthique », depuis toujours confiné à la philosophie, est désormais d'usage public : il définit les principes et les contraintes qui s'imposent à toute activité humaine en vue de la protection de la vie et du respect des personnes. L'éthique concerne donc, entre autres, les sciences du comportement et la psychologie expérimentale.

Dans la plupart des pays scientifiquement évolués, les questions d'éthique dans la recherche comportementale ont été prises en charge par les chercheurs et les institutions de recherche. Il existe des codes de conduite à respecter et des instances à consulter. Rien de tel en France. Il n'existe (encore) aucun code qui concerne spécifiquement la recherche. Les universités sont dépourvues de comités d'éthique. Les questions éthiques ont été prises en charge par le législateur, notamment avec la loi de protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Après avoir examiné les dispositions de la loi qui s'appliquent à la recherche comportementale (et les problèmes qui en résultent) et celles des codes de l'American Psychological Association (APA) et de la British Psychological Society (BPS), l'auteur propose un Code de conduite des chercheurs dans les sciences du comportement humain et les modalités de sa mise en œuvre.

L'enjeu est important. Il s'agit de revendiquer pour les chercheurs le droit de rester responsables. Il s'agit de s'interroger sur la part respective que doivent avoir le droit d'égoïsme et le devoir de solidarité pour les personnes sollicitées à prêter leur concours à la recherche.

Mots-clés : code de conduite, éthique, sciences du comportement.